

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Débord de Loire / Faites du vélo

Bords de Loire, pont Anne de Bretagne et Parc des
Chantiers

Arrêté n° 05FF0413

Samedi 3 juin et dimanche 4 juin 2023

Mesures de stationnement :

Du mardi 30 mai au jeudi 8 juin 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords de la Loire à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions applicables à l'occupation du domaine public

Article 1 - Du mardi 30 mai 2023 au jeudi 8 juin 2023, l'Association Culturelle de l'Eté (A.C.E.) est autorisée, conformément aux plans annexés au dossier de déclaration de manifestation, à occuper les espaces mentionnés ci-après, aux jours et horaires suivants, dans le cadre de la fête du vélo, d'une manifestation culturelle et d'un rassemblement nautique :

Du mardi 30 mai 2023 à 8h00 au jeudi 8 juin 2023 à 20h00

- quai de la Fosse, sur le parking barriéré situé entre le parking du Maillé Brézé et la piste cyclable bi-directionnelle, afin d'y installer une zone technique en semaine et un espace foodtruck.

Du mardi 30 mai 2023 à 8h00 au jeudi 8 juin 2023 à 22h00

- quai Ernest Renaud, sur le parking du musée Maillé Brézé, afin d'y installer le village de l'association « place au vélo ».

Du mercredi 31 mai 2023 à 6h00 au jeudi 8 juin 2023 à 8h00

- quai de la Fosse, sur le terre-plein piéton afin d'y installer un village « exposants » constitué de différentes structures de 9 m² et 25 m².

Pendant la même période, la circulation des cycles sera interdite sur la voie cyclable située le long de la Loire, au droit de la manifestation ainsi que dans sa partie comprise entre le pont Anne de Bretagne et la passerelle Shoelcher. Elle sera reportée sur la voie de circulation générale.

Du jeudi 1^{er} juin 2023 à 8h00 au mardi 6 juin 2023 à 8h00

- esplanade des Traceurs de Coque, afin d'y installer 12 panneaux d'exposition.

Du vendredi 2 juin 2023 à 8h00 au lundi 5 juin 2023 à 20h00 :

- quai François Mitterrand, sur l'espace piéton situé côté Loire face au n° 28 bis, afin d'y installer une scène de 8m x 25m, un barnum régie de 3m x 3m, un camion frigo et un food bike,
- place du Commandant l'Herminier afin d'y installer un parking à vélos,
- parvis des Nefs, devant le solarium afin d'y installer une tente régie de 9 m² et un parking à vélos.

Le samedi 3 juin 2023, de 8h00 à 23h00 :

- mail du Front Populaire, au droit du n° 1, afin d'y installer trois tentes de 9 m² (loges artistes).

Article 2 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 3 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Titre II – Dispositions applicables au stationnement

Article 4 - Le vendredi 26 mai 2023, de 8h00 au mardi 6 juin 2023 à 20h00, l'engin télescopique nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée, est autorisée à accéder à stationner parc des Chantiers, au droit de la cale 2 des créateurs.

Article 5 - Du mardi 30 mai 2023 à 8h00 au jeudi 8 juin 2023 à 22h00, le stationnement, autre que celui des véhicules nécessaires à la manifestation munis d'un badge « Débord de Loire » et de leur numéro d'immatriculation, est interdit :

- quai de la Fosse sur le parking barriéré situé entre le parking du Maillé Brézé et la piste cyclable bidirectionnelle,
- quai Ernest Renaud, sur le parking du musée Maillé-Brézé.

Article 6 - Les mardi 30 et mercredi 31 mai 2023 entre 6h00 et 7h00 ainsi que le mercredi 7 juin 2023 entre 6h00 et 7h00 et entre 15h00 et 16h00, les 2 véhicules techniques (sociétés LOXAM et BRELET) effectuant des déchargements et des chargements de matériels sont autorisés à stationner quai de la Fosse, sur la voie de bus, au droit du parking NGE « chantiers navals ».

Pendant la même période, la circulation des bus de la SEMITAN s'effectuera sur la voie de circulation générale.

Article 7 - Du mardi 30 mai 2023 à 8h00 au jeudi 8 juin 2023 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériel sont autorisés à accéder et stationner sur les parkings mentionnés aux articles précédents.

Article 8 - Du mercredi 31 mai 2023 à 8h00 au vendredi 2 juin 2023 à 23h00 puis du dimanche 4 juin 2023 à 20h00 au mardi 6 juin 2023 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation (un P.L, un camion électro de 12 m³ et deux camions scénographie de 20m³) effectuant des livraisons, des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur le parc des Chantiers.

Article 9 - Du jeudi 1^{er} juin 2023 à 8h00 au lundi 5 juin 2023 à 20h00, la Société Publique Locale « le Voyage à Nantes » est autorisée à stationner son van :

- quai de la Fosse, sur le trottoir, entre le feu de signalisation situé à l'entrée du pont Anne de Bretagne et les premiers paddocks du quai des Plantes.

Article 10 - Du vendredi 2 juin 2023 à 8h00 au lundi 5 juin 2023 à 20h00, les véhicules techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation munis d'un badge « Débord de Loire » (un VL « CCNN », un camion de 20m³, deux véhicules 15 m³ SNSM, un camion son et lumière et deux véhicules anti-béliers) sont autorisés à accéder et à stationner sur l'espace mentionné à l'article 4.

Pendant la période d'exploitation, l'organisateur devra délimiter aux moyens de barrières ledit espace afin de le rendre inaccessible au public et le faire gardienné en permanence par un agent de sécurité.

Article 11 - Du samedi 3 juin 2023 à 8h00 au dimanche 4 juin 2023 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- pont Anne de Bretagne,
- boulevard Léon Bureau, entre le pont Anne de Bretagne et la rue de la tour d'Auvergne,
- quai François Mitterrand, entre le boulevard Léon Bureau et la rue Marguerite Duras,
- rue Julien Videment, entre le Boulevard Léon Bureau et la rue Sourdéac,
- rue la noue Bras de Fer,
- rue Sourdéac,
- parc des Chantiers.

Article 12 - Le samedi 3 juin 2023, de 17h00 à 20h00, le stationnement, autre que celui des deux véhicules de l'association « place au vélo » nécessaires à la sécurité, est interdit :

- quai de la Fosse, au droit du n°100 (restaurant indien grill).

Article 13 - Du samedi 3 juin 2023 à 8h00 au dimanche 4 juin 2023 à 22h00, le stationnement, autre que celui du camion logistique de l'association « place au vélo », (Loc Eco) est interdit :

- quai de la Fosse, au droit du n°99 (groupe Gambetta).

Article 14 - Le filtrage et la surveillance des accès aux parkings susmentionnés incombent à l'organisateur.

Article 15 - Du samedi 3 juin 2023 à 8h00 au dimanche 4 juin 2023 à 23h00, les véhicules techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à stationner :

- cale 2 des créateurs.

Article 16 - Les samedi 3 juin et dimanche 4 juin 2023, de 8h00 à 23h00, le stationnement d'un minibus (Red Line Crossers) nécessaire au transport et au déplacement des instruments des musiciens en déambulation sur le parc des Chantiers, est autorisé :

- Parc des Chantiers, au droit de la cale 2 des créateurs.

Article 17 - Le samedi 3 juin 2023, entre 19h00 et 21h00, les dix véhicules munis d'un badge « Débord de Loire » et de leur numéro d'immatriculation sont autorisés suivant le planning établi par l'A.C.E à accéder et stationner sur la cale 2 des créateurs du parc des Chantiers le temps strictement nécessaire à la sortie d'eau et au remorquage des bateaux ayant participé à la parade sur la Loire.

Article 18 - Du samedi 3 juin 2023 à 8h30 au dimanche 4 juin 2023 à 23h00 le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- pont Anne de Bretagne, (2)
- boulevard Léon Bureau, au droit de la rue de la Tour d'Auvergne, (2)
- quai Ernest Renaud, (6)
- quai Marquis d'Aiguillon, (aux accès au hangar 12) (2)
- rue Siegfried, côté accès Parc des Chantiers (2).

Article 19 - Pour les véhicules du dispositif anti-béliers qui doivent être déplaçables à tout moment pour garantir l'accès de véhicules de secours, un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate de chaque véhicule.

Article 20 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 21 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 22 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à l'organisateur.

Article 23 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 24 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 25 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre III – Dispositions applicables à la circulation

Article 26 - Du mercredi 31 mai 2023 à 6h00 au jeudi 8 juin 2023 à 8h00, la circulation des véhicules est interdite :

- quai Ernest Renaud, sur la voie de desserte longeant le parking du Maillé Brézé, entre les deux giratoires, afin d'y installer des appuis vélos.

Article 27 - Du samedi 3 juin 2023 à 8h00 au dimanche 4 juin 2023 à 23h00, la circulation des véhicules sont interdits :

- pont Anne de Bretagne,
- boulevard Léon Bureau, entre le pont Anne de Bretagne et la rue de la tour d'Auvergne,
- quai François Mitterrand, entre le boulevard Léon Bureau et la rue Marguerite Duras,
- rue Julien Videment, entre le Boulevard Léon Bureau et la rue Sourdéac,
- rue la noue Bras de Fer,
- rue Sourdéac,

- parc des Chantiers.

Article 28 - Du samedi 3 juin 2023, de 18h15 jusqu'au passage du dernier participant à la véloparade organisée dans le cadre de la manifestation « faites du vélo », la circulation des véhicules est interdite, uniquement dans le sens ouest vers l'est :

- rue Jules Launay,
- boulevard de Chantenay,
- boulevard de Cardiff,
- quai Marquis d'Aiguillon.

Article 29 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 30 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 31 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 32 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Titre IV – Dispositions applicables à la sonorisation

Article 33 - Du mardi 30 mai 2023 au samedi 3 juin 2023, de 10h00 à 18h00 (le temps des répétitions) ainsi que le samedi 3 juin 2023 de 17h00 à 22h00 et le dimanche 4 juin 2023 de 10h00 à 18h00 (le temps des représentations), le Centre Chorégraphique National de Nantes est autorisé à sonoriser différents espaces du Parc des Chantiers.

Article 34 - Le vendredi 2 juin 2023, l'organisateur de la manifestation « Débord de Loire » est autorisé à procéder au réglage du son entre 10h00 et 18h00 puis à sonoriser :

- le quai Marquis d'Aiguillon (scène plage), le samedi 3 juin 2023 de 11h30 à 22h00 ainsi que le dimanche 4 juin 2023 entre 10h00 et 18h00,
- le quai Ernest Renaud (scène du port) et le quai de la Fosse (Guinguette) du samedi 3 juin 2023 à 10h30 au dimanche 4 juin 2023 à 1h00 ainsi que dimanche 4 juin 2023, de 10h00 à 21h00.

Article 35 - Le samedi 3 juin 2023, de 10h00 à 14h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser :

- le quai François Mitterrand, le samedi 3 juin 2023 de 17h00 à 22h30 ainsi que le dimanche 4 juin 2023, de 11h00 à 18h30,
- le parc des Chantiers (scène solarium), le samedi 3 juin 2023, de 17h00 à 22h30 ainsi que le dimanche 4 juin 2023, de 9h30 à 18h30.

Article 36 - Le dimanche 4 juin 2023, de 10h00 à 18h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser le même jour de 18 h à 20h00 :

- le pont Anne de Bretagne.

Article 37 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Article 38 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Titre V – Dispositions applicables à la sécurité et aux postes de secours

Article 39 - L'installation des chapiteaux devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 40 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des différentes structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 41 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 42 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

Article 43 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 44 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 45 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 46 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 47 - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site.

Article 48 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité, sur terre comme sur l'eau, seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 49 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 50 - Les zones techniques devront être isolées des zones accessibles au public par des barrières.

Article 51 - Les équipes de secours devront disposer de moyens de liaison entre elles et avec le PC organisation.

Article 52 - L'organisateur devra transmettre en mairie les rapports de vérification techniques concernant les installations électriques et les structures, avant l'ouverture au public.

Titre VI – Dispositions générales

Article 53 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 54 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 55 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 56 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 57 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 58 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 59 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 60 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 31 mai 2023

Pascal BOLA



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente